

**Arrêté du Maire n° 2025-01
portant modification de la circulation sur la voie publique
dans le cadre de l'élargissement de la voirie à San Benedetto**

Le Maire de la commune d'Alata,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 31 janvier 2025 formulée par la société CORSOVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élargissement de la voirie de San Benedetto entre l'église et le cimetière, appelés à se dérouler sur la voie publique, il y a lieu de réorganiser ponctuellement la circulation sur le tronçon de route concerné ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** **La circulation sera alternée le mercredi 5 février 2025 de 8h30 à 15h30.
La circulation sera interdite dans un sens comme dans l'autre le jeudi 6 février 2025 à partir de 8h30, jusqu'à l'achèvement des travaux.
Pour le bon déroulement des travaux, l'arrêté limitant à 7.5 T la traversée du Hameau ne s'applique pas à tous les véhicules de l'entreprise CORSOVIA.**
- ARTICLE 2** L'entreprise est chargée de porter à la connaissance des riverains 48h avant mise en œuvre, toute éventuelle modification ponctuelle d'organisation imposée par le déroulement du chantier.
- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 4** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la Mairie d'Alata ; il sera également affiché par l'entreprise au droit du chantier.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise CORSOVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** La brigade de gendarmerie de Peri et la Police Intercommunale de la CAPA sont chargées de faire respecter le présent arrêté.

Fait à ALATA, le 03/02/2025

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

